JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - Marseille

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F ÉTRANGER : 130,00 F

Annère de la «**Propriété industrielle**» seule **58,00 F**Changement d'adresse : **2,00 F**Les Abonnements partent du 1° ianvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F

Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F

Sociétés (statuts, convocations aux assémblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner ofjert par LL.A.A.SS. le Prince et la Princesse en l'honneur de S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Herly (p. 762).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.165 du 24 juillet 1981 admettant une fonctionraire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 762).
- Ordonnance Souveraine n° 7. 166 du 24 juillet 1981 portant nomination et titularisation d'un agent de police (p. 763).
- Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco (p. 763).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 81-323 du 7 juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Promotions Immobilières » en abrégé « S.E.P.I. » (p. 763).
- Arrêté Ministériel n° 81-324 du 7 juillet 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Prévoyante-Accidents » à étendre ses opérations en Principaulé (p. 764).
- Arrêté Ministériel n° 81-325 du 7 juillet 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Prévoyante-Accidents » (p. 764).

- Arrêté Ministériel n° 81-326 du 7 juillet 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « C.L.M. Character Licensing and Merchandising S. A.M. » (p. 765).
- Arrêté Ministériel n° 81-327 du 7 juillet 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie, au Commerce et au Bâtiment » en abrégé « SO.BA.FI. » (p. 765).
- Arrêté Ministériel n° 81-328 du 7 juillet 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « B.E.T. Bureau d'Études Économiques » (p. 765).
- Arrêté Ministériel nº 81-331 du 7 juillet 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 766).
- Arrêté Ministériel n° 81-332 du 7 juillet 1981 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi (p. 766).
- Arrêté Ministériel nº 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux (p. 766).
- Arrêté Ministériel n° 81-334 du 7 juillet 1981 réglementant l'activité des pharmaciens assistants (p. 776).
- Arrêté Ministériel n° 81-335 du 7 juillet 1981 relatif à la pharmacopée (p. 776).
- Arrêté Ministériel nº 81-336 du 7 juillet 1981 portant application des dispositions de l'article 72 de la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie (p. 776).
- Arrêté Ministériel n° 81-337 du 7 juillet 1981 réglementant le commerce des radio-éléments artificiels (p. 777),
- Arrêté Ministériel nº 81-338 du 7 juillet 1981 relatif à la délivrance des médicaments (p. 777).
- Arrêté Ministériel nº 81-339 du 7 juillet 1981 sur l'exercice des activités relatives aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle (p. 778).
- Arrêté Ministériel n° 81-340 du 7 juillet 1981 relatif au dossier concernant les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 778).

- Arrêté Ministériel n° 81-341 du 7 juillet 1981 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (p. 779).
- Arrêlé Ministériel n° 81-342 du 7 juillet 1981 relatif aux avertissements devant figurer sur les récipients, emballages et notices des produits d'hygiène corporelle (p. 780).
- Arrêté Ministériel n° 81-343 du 24 juillet 1981 fixant le montant de la participation de la Calsse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 783).
- Arrêté Ministériei n° 81-344 du 24 Juillet 1981 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 783).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétarial Général du Ministère d'État. Délivrance des passeports monégasques (p. 784).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale Oarde des médecins - 1981 - Permutation (p. 784).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat Locaux vacants (p. 784).

INFORMATIONS (p. 784 à 786)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 786 à 792)

Annexe au « Journal de Monaco ».

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 16 juin 1981 (p. 2151 à 2166).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par LL. A.A.S.S. le Prince et la Princesse en l'honneur de S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean Herly.

LLAA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, ont offert un déjeuner au Palais Princier, le jeudi 16 juillet 1981, en l'honneur de S.E. M. le Ministre d'État et Mme Jean HERLY.

Assistaient à ce déjeuner :

M. l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer et Mme André SAINT-MLEUX, M. le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles REY, S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État et Mme Jacques REYMOND, M. le Directeur des Services Judiclaires et Mme Norbert FRANCOIS, M. le Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Économie et Mme Raoul BIANCHERI, M. le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel DESMET, M. le Conseiller de gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Louis CARAVEL, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Charles BALLERIO, Mme Paul GALLICO, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Colonel Pierre HOEPFFNER, Chambellan de S.A.S. le Prince, le Captain R.J.A ROBERTSON-MACLEOD, Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.165 du 24 juillet 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi nº 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 4.080, du 16 juillet 1968, portant nomination du Secrétaire en Caef du Conseil Économique Provisoire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 avril 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Marie-Louise LANTERI, née TAMAGNI, Secrétaire en Chef du Conseil Économique Provisoire, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 août 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciairés et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État :

N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.166 du 24 juillet 1981 portant nomination et titularisation d'un agent de police.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Bernard HAEGELY, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er juillet 1980.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} juillet 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État:
Le Président du Conseil d'État:
N. FRANCOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 jùillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco,

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vù la Bulle Pontificale « Quemadmodum sollicitus Pastor » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Saint-Siège, portant modification des dispositions de la Bulle Pontificale « Quemadmodum sollicitus Pastor » du 15 mars 1886, recevra sa pleine et entière exécution à compter du jour de l'échange des instruments de ratification.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État :

N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-323 du 7 juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Études et de Promotions Immobilières » en abrégé « S.E.P.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Promotions Immobilières », en abrégé « S.E.P.1. » présentée par M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs, divisé en 100 actions de 3.000 francs chacune, reçu par Me Jean-Charles Rey, notaire, le 28 janvier 1981;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel nº 31-147 en date du 31 mars 1981;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1981;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monegasque dénommée « Société d'Études et de Promotions Immobilières », en abrégé « S.E.P.I. » est autorisée

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 janvier 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travall, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-324 du 7 juillet 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Prévoyante-Accidents » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Prévoyante-Accidents », société mutuelle d'assurances à cotisa-

tions variables, dont le siège est à Saint-Jean d'Angely (Charente Maritime);

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 :

Vu l'arrêté ministériel n° 78-202 en date du 24 avril 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du l'éguillet 1981;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Prévoyante-Accidents » est autorisée à étendre son activité à la branche « nagivation de plaisance ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatie-vingt-un.

> Le Ministre d'État, A. SAINT-MEEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-325 du 7 juillet 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Prévoyante-Accidents »,

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Prévoyante-Accidents », société mutuelle d'assurances à cotisations variables, dont le siège est à Saint-Jean d'Angely (Charente Maritime);

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vit l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 :

Vu l'arrêté ministériel n° 78-202 en date du 24 avril 1978;

Vu l'arrête ministériel n° 81-324 en date du 7 juillet 1981;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du $1^{\rm er}$ juillet 1981 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Yves Corrier, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 50, boulevard J.-B. Vérany, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Compagnie « Prévoyante-Accidents ».

ART. 2.

Le complément du cautionnement, prévu par l'article 7 de la loi n° 609 susvisée, est fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mli neuf cent quatre vingt-un.

> Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-326, du 7 juillet 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « C.L.M. Character Licensing and Merchandising S.A.M. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

'Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « C.L.M. Character Licensing and Merchandising S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 avril 1981;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1981;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 avril 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-327 du 7 juillet 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Sociétés d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie, au Commerce et au Bâtiment » en abrégé « SO.BA.FI.».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Aides Techniques et Financières à l'Industrie, au Commerce et au Bâtiment » en abrégé « SO.BA.FI. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mars 1981;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1981;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) La modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 7.500.000 francs à celle de 10 millions de francs;
- 2°) La modification des articles 12, 13, 15, 16, 26 et 27 des statuts (actions et administration);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mars 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvi-

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-328 du 7 juillet 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « B.E.T. Bureau d'Études Économiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. Bureau d'Études Économiques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société:

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mai 1981;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1981;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-331 du 7 juillet 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État:

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.667 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du les juillet 1981 ;

Arrêtons : .

ARTICLE PREMIER.

Mme Huguette CALVAT née POLLERO, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 7 juillet 1981.

ART.2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n 81-332 du 7 juillet 1981 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er juillet 1981;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 6,678 francs à compter du les juillet 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les

Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1914, réglementant l'importation et la fabrication du phosphore ;

Vu la loi nº 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants ;

Vu la loi nº 1.029 du 18 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie :

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 25 mars 1981;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1981;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En ce qui concerne leur exportation, importation, achat, vente, détention et emploi, le régime des substances, plantes et produits vénéneux est différent :

- 1°) selon que ces subs'ances, plantes et produits sont destinés au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture (Titre I du présent arrêté) ou qu'ils sont destinés à la médecine (Titre II du présent arrêté):
- 2°) selon que ces substances, plantes et produits sont classés dans l'un des trois tableaux suivants:
- Tableau A : produits toxiques ;
- Tableau B : produits stupefiants :
- Tableau C: produits dangereux.

Sont inscrits, par arrêté ministériel, aux tableaux A, B, et C:

- dans une Section I, les substances, plantes et produits vénéneux destinés au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture;
- dans une Section 11, les substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine.

Les substances, plantes et produits inscrits à la Section II sont compris dans la Section I lorsqu'ils sont destinés au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

Sous réserve des dispositions de certains textes particuliers, les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques, dépilatolres, produits de toilette et, en règle générale, les produits hygléniques renfermant des substances vénéneuses, à l'exclusion de ceux destinés à la désinfection des locaux, sont soumis au régime des substances destinées à la médecine.

TITRE I.

RÉGIME DES SUBSTANCES, PLANTES ET PRODUITS VÉNÉNEUX LORSQU'ILS SONT DESTINÉS AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE OU A L'AGRICULTURE.

ART. 2. Généralités.

Les dispositions du présent Titre sont applicables aux substances, plantes et produits inscrits nommément aux tableaux A, B et C (section I) et aux préparations qui les contiennent.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances, plantes ou produits qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations qui, en raison de leur concentration ou de leur faible volume, sont nommément exclues des tableaux des substances vénéneuses (section I).

CHAPITRE PREMIER.

PRODUITS TOXIQUES (Tableau A)

ART. 3.

Déclaration préalable.

Sous réserve des dispositions générales règlant l'exercice du commerce dans la Principauté et de celles du dernier alinéa de l'article ler, quiconque veut faire le commerce d'un ou plusieurs des produits, plantes ou substances classés au tableau A (Section I) ou exercer une Industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au Ministère d'État (Direction de l'action sanitaire et sociale).

Cette déclaration est inscrite sur un registre spécial; récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

Les pharmaciens exerçant régulièrement leur art à Monaco sont dispensés de cette déclaration.

ART. 4.

Détention.

Quiconque détient un ou plusieurs des substances, plantes et produits inscrits au tableau A, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clé ou dans des locaux dont l'accès est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

Ces armoires ou locaux peuvent contenir d'autres matières ou produits, à l'exclusion de ceux destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenus les substances, plantes ou produits toxiques. Cette règle ne s'applique pas aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine détenues et délivrées en bidons scellés.

ART. 5. Étiquetage.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler des substances, plantes ou produits, s'ils ne sont renfermés dans des enveloppes ou récipients sur lesquels est inscrit leur nom, tel qu'il figure au tableau A (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents inscrits sur une étiquette rouge-orangé, fixée de telle soite qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription doit être accompagnée de la mention « Poison » figurant sur une bande de même couleur qui entoure l'enveloppe ou le récipient.

Un arrêté ministériel particulier détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, les enveloppes ou les récipients qui, en raison de leur nature ou de leurs dimensions, ne se prêtent pas à l'apposition de bandes.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances plantes ou produits ne doivent en aucun cas recevoir des aliments ou des boissons destinés à l'homme ou aux animaux.

Il est interdit d'utiliser, pour la détention, la vente ou le transport de ces substances, plantes ou produits, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire ou médicamenteux, les récipients, de quelque nature que ce soit, destinés à contenir des aliments ou des boissons ou sur lesquels sont encore fixées des étiquettes de ces aliments ou boissons ou de produits médicamentaux.

ART. 6.

Interdiction des forines employées en pharmacie.

Sont interdites la mise en vente et la vente, sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, gélules, ampoules et, d'une manière générale, sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, des substances, plantes et produits inscrits au tableau A ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances, plantes et produits ou préparations sont destinés à d'autres usages que celui de la médecine.

ART. 7. Comptabilité des ventes.

Toute vente de ces substances, plantes ou produits doit être inscrite sur un registre spécial, côté et paraphé par un Commissaire de Police.

Les inscriptions sur ce registre sont faites au moment même de la livraison ou de l'expédition, sans aucun blanc, rature ni surcharge; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits, substances et plantes compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5. Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 8. Délivrance.

Aucune vente de ces substances, plantes ou produits ne peut être consentie qu'au profit de personnes âgées de dix-huit ans au moins, justifiant de leur identité.

Ces substances, plantes ou produits ne peuvent être délivrés que contre reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Le reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée par l'acheteur ou par son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique par l'emploi des substances, plantes ou produits demandés, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 9.

Présentation pour l'utilisation en agriculture.

Lorsqu'ils sont destinés à la destruction des parasites nulsibles à l'agriculture, des rongeurs, des insectes, etc... ces produits, plantes ou substances ne peuvent être délivrés en nature. Ils doivent être mélangés à des matières odorantes et colorantes suivant les formules établies par un arrêté ministériel particulier.

Les dispositions des articles 5, 7 et 8 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne peuvent être vendus ou délivrés que dans des récipients métalliques, ou dans des récipients parfaitement hermétiques, étanches et résistants.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdits produits, plantes ou substances peuvent être délivrés en nature en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale délivrée par le Ministre d'État, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Cette autorisation, valable un an, peut-être renouvelée.

ART. 10. Utilisation en agriculture.

L'emploi desdits produits, plantes ou substances pour la destruction des parasites dans les cultures et les récoltes est subordonné à une autorisation, délivrée par un arrêté ministériel particulier qui en fixe les conditions d'utilisation.

Un arrêté ministériel particulier détermine les précautions que doivent prendre les personnes qui emploient, par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb.

Sont interdites la mise en vente et la vente desdits produits, plantes et substances en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées au présent article.

ART. 11.

Arsenic, plomb, mercure.

La délivrance et l'emploi des composés assenicaux solubles sont interdits pour la destruction des mouches, ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture, sauf lorsque ces composés sont utilisés pour les traitements d'hiver. Sont également interdits la délivrance et l'emploi des produits destinés à la destruction des mouches dans la fabrication desquels est utilisé de l'arsenic métalloïdique.

La délivrance et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour la désinfection des produits récoltés destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que pour l'embaumement des cadavres humains, la destruction des mauvaises herbes dans les allées et jardins, dans les cours et dans les terrains de sports.

ART. 12. Appais empoisonnés

Les substances, plantes ou produits visés au présent chapitre ne peuvent être délivrés en nature lorsqu'ils sont destinés à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles.

Ils doivent être mélangés à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnés d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 3, la vente de ces mélanges ne peut être effectuée que par un pharmacien.

ART. 13. Picrotoxine et coque du Levant.

La vente de la picrotoxine, de la coque du Levant et de leurs préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine

En conséquence, la vente de ces produits ne peut être effectuée que par un pharmacien.

ART. 14.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'ordonnance du 12 julilet 1914 réglementant l'importation la fabrication du phosphore.

CHAPITRE II.

PRODUITS STUPÉFIANTS (Tableau B)

ART. 15. Règles générales.

Sont interdits la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances, plantes et produits inscrits au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales et agricoles relatives à ces produits, plantes ou substances,

Toutefois, ces opérations peuvent être autorisées par le Ministre d'État, selon les formes et conditions fixées au Titre II, Chapitre III, du présent arrêté.

ART. 16. Chanvre indien.

Sont interdits l'importation, l'exportation, la production, le commerce, l'utilisation et la détention du chanvre indien et des préparations en contenant ou fabriquées à partir du chanvre indien.

On entend par « chanvre Indien » pour l'application du présent arrêté, les sommités florifères et fructifères de la plante femelle du Cannabis sativa (urticacées-cannabinées), variété dite indienne.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent Article peuvent être accordées par le Ministre d'État aux fins de recherches scientifiques.

ART. 17. *Kat*.

La Kat est classé comme stupéfiant.

Sont interdits l'importation, l'exportation, la production, la détention, le commerce et l'utilisation du Kat et des préparations en contenant ou préparées à partir du Kat.

On entend par « Kat », pour l'application du présent arrêté, les feuilles de l'arbuste Catha edulis (celastruis edulis), famille des célastracées.

· Chapitre III.

PRODUITS DANGEREUX (TABLEAU C)

ART. 18. Règles générales.

Quiconque détient, en vue de la vente des substances, plantes ou produits inscrits au tableau C (section 1) est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'ils soient séparés des substances non dangereuses, et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances, plantes ou produits s'ils ne sont renfermés dans des enveloppes ou récipients sur lesquels est inscrit leur nom, tel qu'il figure au tableau C (section 1).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents, sur une étiquette verte comportant le nom et l'adresse du vendeur, et fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription doit être accompagnée de la mention « dangereux » figurant en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte qui entoure l'enveloppe ou le récipient.

Un arrêté ministériel particulier détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, les enveloppes ou les récipients qui, en raison de leur nature ou de leurs dimensions, ne se prêtent pas à l'apposition de bandes.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances, plantes ou produits ne doivent en aucun cas recevoir des aliments ou des boissons destinés à l'homme ou aux animaux.

Il est interdit d'utiliser, pour la détention, la vente ou le transport de ces substances, plantes ou produits, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire ou médicamenteux, les récipients de quelque nature que ce soit, destinés à contenir des aliments ou des boissons ou sur lesquels sont encore fixés des étiquettes de ces aliments ou boissons ou de produits médicamenteux.

Lorsqu'ils sont destinés à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisations, fumigations poudrages, appâts et autres procédés, les produits, plantes ou substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennem doivent être mélangés, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement, suivant des formules établies par des arrêtés ministériels particuliers, qui peuvent fixer les conditions d'emploi et de délivrance en ce qui concerne les concentrations.

L'addition de matières colorantes et odorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement peut être imposée pour tous autres usages par un arrêté ministériel particulier, déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter.

ART. 19.

Règles particulières aux produits, plantes et substances des Tableaux A et C.

L'emploi et le commerce des substances, plantes et produits inscrits aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de préscriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santépublique, par un arrêté ministériel particulier.

TITRE II.

RÉGIME DES SUBSTANCES, PLANTES ET PRODUITS VÉNÉNEUX LORSQU'ILS SONT DESTINÉS A LA MÉDECINE

GÉNÉRALITÉS.

ART. 20.

Dispositions communes.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux substances, plantes et produits vénéneux inscrits nommément aux tableaux A, B et C (section II) et aux préparations qui les contiennem destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Ces substances, plantes et produits sont soumis à des régimes distincts selon leur classement dans les tableaux A, B et C.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances, plantes et produits qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations visées à l'article suivant.

ART. 21. Exceptions.

a) Médecine humaine.

Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des art. 41 & 46 et des alinéas 3 et 4 de l'article 61, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine, renfermant des substances, plantes et produits vénéneux à des doses et concentrations trop faibles pour que ces préparations puissent être soumises à la présente règlementation.

La forme de ces préparations, les doses et concentrations sont fixées par un arrêté ministériel particulier.

b) Médecine vétérinaire.

Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles des articles 22, 31, 37, 41, 46 et 55 et des alinéas 3 et 4 de l'article 61, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine vétérinaire et renfermant des substances, plantes ou produits vénéneux à des doses et concentrations fixées par arrêtés ministériels particuliers.

ART. 22. Délivrance au public.

Les substances, plantes et produits vénéneux visés au présent titre et les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrés sous une forme quelconque:

- 1°), pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens régulièrement autorisés à pratiquer leur art;
- 2°) pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et par les vétérinaires régulièrement autorises à pratiquer leur art dans les cas où l'administration desdits produits, plantes ou substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

ART. 23. Délivrance aux praisciens.

Les médecins et vétérinaires régulièrement autorisés à pratiquer leur art peuvent se faire délivrer, sur demande rédigée conformément aux dispositions des articles 29, 35 et 52, les substances, plantes et produits visés au présent Titre et destinés à être employés par eux soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens euxmêmes; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances, plantes et produits ne peuvent être délivrés que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical et doivent être détenus dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Des arrêtés ministériels particuliers énumérent les substances, plantes, et produits vénéneux que les pharmaciens peuvent délivrer aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour leur usage professionnel, dans le respect des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

ART. 24.

Conditions de délivrance par les pharmaciens.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances, plantes et produits vénéneux et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer sur la prescription d'une sagefemme ou d'un chirurgien-dentiste régulièrement autorisés à pratiquer leur art, ceux desdits produits, plantes ou substances dont la liste est fixée par les arrêtés prévus à l'article précédent.

ART. 25. Récipients interdits.

Il est interdit d'employer pour la détention, la vente, ou le transport de ces substances, plantes ou produits et des préparations qui les contiennent, des récipients habituellement utilisés pour contenir des ailments destinés aux humains et aux animaux.

Les récipients ayant contenu lesdits prodults, plantes ou substances ne peuvent plus être utilisés pour recevoir des aliments destinés aux humains ou aux animaux, ni pour les délivrance de médicaments destinés à être absorbés.

ART. 26.

Établissements hospitaliers.

Les établissements visés à l'article 31 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1930 sur la pharmacie sont soumis aux dispositions du présent Titre, lorsqu'ils ont un pharmacien-gérant.

Ceux de ces établissements qui n'ont pas de pharmacien-gérant ne peuvent détenir des substances, plantes ou produits, ni les préparations qui les contiennent; toutefois, ils sont autorisés à détenir dans une armoire fermée à clef des préparations comportant ces substances, plantes ou produits vénéneux pour soins urgents à condition qu'un médecin accepte la responsabilité de ce dépôt.

Le contenu maximum de cette armoire d'urgence est fixé qualitativement et quantitativement par le Directeur de l'action sanitaire et sociale

Le réapprovisionnement de ces armoires est effectué sur ordonnances rédigées, conformément aux dispositions des articles 29, 35 et 52 au moment de l'utilisation de ces médicaments.

Un arrêté ministériel particulier fixe les conditions dans lesquelles les préparations renfermant des substances, plantes ou produits vénéneux sont délivrées dans les établissements hospitaliers.

ART. 27.

Inscription à l'ordonnancier.

Les pharmaciens habilités à exécuter les ordonnances prescrivant ces substances, plantes ou produits et les préparations qui les contiennent, doivent transcrire immédiatement, sans blanc, rature ni surcharge, lesdites ordonnances sur un livre registre spécial côté et paraphé par un Commissaire de Police.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom de l'auteur de la prescription, les nom et adresse du client, la date à laquelle le médicament aura été délivré et sa composition.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire, dans les mêmes conditions sur ledit registre, les ordonnances médicales qui ne comportent pas de substances, plantes ou produits vénéneux.

Ce registre est conservé pendant une durée de dix années au moins.

CHAPITRE PREMIER.

RÉGIME DES SUBSTANCES, PLANTES ET PRODUITS DANGEREUX (Tableau C) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT.

ART. 28. Détention.

Les substances, plantes et produits inscrits au tableau C et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservés dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'Établissement.

Les récipients contenant les dits produits, plantes ou substances doivent comporter leur nom tel qu'il figure au tableau C.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents, sur une étiquette verte fixéé de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « Dangereux » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

ART. 29.

Rédaction de l'ordonnance.

L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, ainsi que le mode d'administration du médicament.

ART. 30.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance.

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la dernière délivrance.

ART. 31. Étiquetage.

Les préparations magistrales contenant des substances, plantes et produits du tableau C doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé, la mention « ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé avec la mention «ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine véterinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé, la mention « usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant un ou plusieurs produits, plantes ou substances inscrits au tableau C doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du toxique tel qu'il figure au tableau C et sa concentration, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet vert, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

ART. 32. Renouvellement.

Les prescriptions contenant des substances, plantes ou produits du tableau C sont renouvelables sauf indication contraire de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro de renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

CHAPITRE II.

RÉGIME DES SUBSTANCES, PLANTES ET PRODUITS TOXIQUES (Tableau A) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT

ART. 33. Détention.

Les substances, plantes et produits inscrits au tableau A et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés et des plantes médicinales, doivent être détenus dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances, plantes ou produits que ceux mentionnés aux tableaux A et B. Les récipients contenant des substances, plantes ou produits du tableau A et leurs dilutions, doivent comporter le nom de ceux-ci tel qu'il figure au tableau A.

Cette inscription do têtre faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « POISON » rédigée en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge orangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

ART. 34.

Délivrance aux praticiens.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, n'est pas obligatoire l'inscription sur un registre des ventes de médicaments spécialisés renfermant des substances, plantes ou produits du tableau A aux praticiens habilités à les détenir.

Ces ventes ne peuvent être réalisées que sur la présentation d'un bon de commande ou d'un reçu daté et signé par l'acheteur. Ces bons de commande ou reçus sont conservés pendant trois ans par les vendeurs qui doivent les présenter, classés par clients, à toute réquisition de l'autorité compétente.

ART. 35.

Rédaction de l'ordonnance.

L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse ainsi que le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances, plantes ou produits du tableau A prescrits, et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

ART. 36.

Inscription à porter sur l'ordonnance.

Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client, revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée; elle comporte également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier la date de la délivrance et éventuellement, la mention « renouvellement interdit ».

ART. 37. Étiquetage.

Les préparations magistrales contenant des substances, plantes ou produits du tableau À doivent porter, sur une étiquette, le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit, en outre, une contre-étiquette portant, imprimée en noir, sur fond rouge-orangé, la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé, avec la mention « Ne pas avaler », imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit, en outre, une étiquette portant imprimée en noir, sur fond rouge-orangé, la mention « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant un ou plusieurs produits, plantes ou substances du tableau A doivent, en outre, comporter, sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom du toxique tel qu'il figure au tableau A, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet rouge-orangé, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'erdonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité contient, en outre, des substances, plantes ou produits inscrits au tableau C, l'encadrement doit comporter seulement le filet rouge prévu pour le tableau A.

ART. 38. Renouvellement.

A l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau, les préparations contenant des substances, plantes ou produits du tableau A ne peuvent être renouvelées que sur indications écrites de l'auteur de la prescription.

Dans ce cas, le renouvellement ne peut être exécuté qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament, indiqué par l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre,

Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

CHAPITRE III.

RÉGIME DES STUPÉFIANTS (Tableau B) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT.

ART. 39.

Dispositions communes.

Les produits, plantes et substances du tableau B et les préparations qui les contiennent sont soumis à deux régimes distincts, selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors d'une pharmacie d'officine ou dans une pharmacie d'officine.

Partie ou totalité des dispositions du présent chapitre peuvent être appliquées à des substances ou produits et éventuellement aux préparations les contenant qui, bien que ne figurant pas au tableau B, sont fabriqués à partir de stupéfiants, ou donnent lleu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication ou qui, en raison d'usages abusifs, peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation.

Un arrêté ministériel particulier fixe, pour chacun de ces produits ou substances, les dispositions du présent chapitre qui leur sont applicables.

ART. 40.

Diacétylmorphine.

Sont interdits l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, le commerce et l'utilisation de la diacetylmorphine, de ses seis et des préparations en contenant, ainsi que, d'une manière générale, tous actes commerciaux ou non relatifs à ces produits.

Des dérogations aux dispositions précédentes peuvent être accordées par le Ministre d'État pour la recherche, dans le cadre des dispositions de l'article 48 ci-dessous, ainsi que pour la fabrication de dérivés autorisés

Un arrêté ministériel particulier peut, à titre transitoire et jusqu'à une date qu'il fixe, accorder des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article :

- Pour la poursuite des traitements en cours au moment de la publication des présentes dispositions;
- Pour la mise en œuvre de traitements de désintoxication au Centre Hospitalier Princesse Grace.

SUBDIVISION I

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN DEHORS D'UNE PHARMACIE D'OFFICINE

ART. 41. Autorisation.

L'autorisation prévue à l'article 15 ci-dessus est donné par le Ministre d'État sur l'avis conforme des pharmaciens inspecteurs.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique; elle est strictement attachée à la personne; elle indique nommement chacun des produits, plantes ou substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels qui extraient les alcaloïdes de l'opium, du pavot et de la coca, et les industriels qui effectuent la synthèse des substances ou produits inscrits au tableau B, un arrêté ministériel fixe les conditions particulières de contrôle de ces industries.

L'autorisation est retirée après avis des pharmaciens inspecteurs. Elle ne peut être accordée et doit être retirée à quiconque a été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel et commercial, le titulaire en fait la déclaration au Ministère d'État (Direction de l'Action Sanitaire et Sociale), avant l'ouverture du nouvel établissement ; à défaut, l'autorisation peut être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe le Ministère d'État (Direction de l'Action Sanitaire et Sociale), et le retrait de l'autorisation est alors prononcé,

Il est interdit à toute personne non autorisée conformément aux dispositions du présent article, de détenir, d'acheter ou de se faire délivrer ces produits, plantes ou substances autrement que sur ordonnance d'un praticien habilité à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées par le présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions de l'article 49, les stipulations du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels, et à la pholocdine et ses sels.

ART. 42.

Importation, exportation.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste, l'un quelconque des produits, plantes ou substances, ou préparations, inscrits au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un dessein medical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous forme de « boîte avec valeur déclarée ».

Sauf arrangement contraire entre pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux, l'un quelconque des produits, plantes ou substances, ou préparations, inscrits au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un dessein médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 49, les stipulations du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels, et à la pholoodine et ses sels.

ART. 43. Détention.

Les produits, plantes ou substances du tableau B ne peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être importés ou exportés, que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus d'une étiquette rouge-orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée; cette étiquette porte, outre

le nom des produits, plantes ou substances contenus, tels qu'ils figurent au tab eau B, les poids brut et net, le nom et adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « Poison » inscrite en caractères apparents sur une bande de couleur rouge-orangé faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le détenteur de substances, plantes ou produits classés au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent pas contenir d'autres plantes, substances ou produits que ceux qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdits locaux ou armoires est saisie.

ART. 44. Transport.

Les substances, plantes et produits du tableau B et les préparations qui les contiennent ne peuvent circuler que si les récipients qui les renferment directement sont revêtues des étiquettes prévues aux articles 43 et 55.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresse de l'expéditeur et du destinataire. Elles doivent être cachetées à la marque de l'expéditeur.

ART. 45.

Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit des substances, plantes et produits du tableau B, doit être inscrit sur un registre spécial côté et paraphé par un Commissaire de Police.

Le fonctionnaire qui vise ce registre spécial doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Il mentionne sur la première page dudit registre, la date de cette autorisation.

L'inscrption sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les noms, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article 43. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites, ainsi que la quantité des substances, plantes et produits du tableau B qui y sont contenus.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur à la substance, à la plante ou au produit livré est, en outre mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'une substance, d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'éliquette d'origine sont mentionnés sur le registre,

ART. 46. Fabrication, commerce.

Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances, plantes ou produits du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 45, d'Inscrire, à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits ou substances obtenus.

Les pharmaciens d'officine qui, en raison de leur activité, sont titulaires de l'autorisation prévue aux articles 15 & 41, sont tenus aux mêmes obligations pour les substances, plantes ou produits qui ne sont pas destinés à être délivrés exclusivement dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'Inspecteur des pharmacies, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement de transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser, au plus tard le 1et février, le 1et mai, le 1et août, le

1er novembre, à la Direction de l'action sanitaire et sociale, un état trimestriel indiquant pour chaque substance, plante ou produit inscrit au tableau B les quantités reçues, utilisées pour la fabrication, fabriquées et vendues au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente, des substances, plantes ou produits stupéfiants, et de leurs préparations, ainsi que des stocks de produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel qui est adressé avant le 1^{et} février.

Les établissements qui se livrent au commerce de ces produits, plantes ou substances sont tenus d'adresser avant le 1^{ex} février, à la Direction de l'action sanitaire et sociale, un état comportant pour chacun de ceux-ci les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 49, les règles cidessus sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels et à la pholoodine et ses sels.

ART. 47, Conservation du registre.

Le registre prévu aux articles 45 & 46 doit être conservé pendant dix années, pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est déchargé des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

ART. 48. Délivrance.

Excepté pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances de praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdits produits, plantes ou substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 41.

Ces produits, plantes ou substances ne peuvent être délivrés que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article 50.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

- 1°) Les fabricants de médicaments spécialisés contenant des produits, plantes ou substances du tableau B sont autorisés conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux, contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire, dans les limites et selon les règles fixées par un arrêté ministériel particulier.
- 2°) Les laboratoires de recherches peuvent se procurer ces produits, plantes ou substances sur autorisation délivrée par le Ministre d'État fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser.

Les fabricants de médicaments spécialisés adressent, trimestriellement, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectués conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdits produits, plantes ou substances, après saisie par l'autorité compétente ou à la requête des créanciers.

ART. 49, Dispositions spéciales.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations contenant des produits, plantes ou substances du tableau B, qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par l'Organisation Mondiale de la Santé comme ne pouvant donner lieu à une toxicomanie.

Un arrêté ministériel particulier fixe celui des tableau A ou C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommèment dans le tableau B.

Ces plantes, substances ou prodults sont soumis aux dispositions du titre II, Chapitre II et sont classes dans le tableau A.

SUBDIVISION II

OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS UNE PHARMACIE D'OFFICINE

ART. 50. Approvisionnement.

L'autorisation d'exploiter tient lieu d'autorisation, pour le pharmacien d'officine, pour la préparation et la délivrance dans son officine de médicaments contenant lesdits produits, plantes ou substances.

Les achats des produits, plantes ou substances du tableau B, par un pharmacien d'officine, ne peuvent être effectués que sur remise, par le pharmacien, de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par un arrêté ministériel particulier. La répartition des carnets incombe à la Direction de l'action sanitaire et sociale.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne, en toutes lettres, le nom du stupéfiants et la quantité demandée.

Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament. Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant :

- a) Le numéro de sortie de son registre;
- b) les quantités réellement livrées ;
- c) la date de la livraison, le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les produits, plantes ou substances livrés, portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

ART. 51.

Détention des stupéfiants.

A l'exception des feuilles de coca, les stupéfiants du tableau B et les préparations qui les contiennent au delà des doses d'exonération prévues à l'article 21 doivent être détenus dans des armoires ou locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres produits, plantes ou substances que ceux mentionnés aux tableaux A et B.

Les récipients contenan des substances, plantes ou produits inscrits au tableau B et leurs dilutions, doivent comporter leur nom tel qu'il figure au tableau B.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « POISON » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rougeorangé, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

ART, 52. Rédaction de l'ordonnance.

Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances, plantes et produits en nature inscrits nommément au tableau B. Les stupéfiants du tableau B ne peuvent être délivrés que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique. A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances, plantes et produits du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévues à l'article 21 sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par un arrêté ministériel particulier.

La répartition de ces carnets incombe à la Direction de l'action sanitaire et sociale.

L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses des substances, plantes produits du tableau B prescrits, et, éventuellement, le nombre d'unités thérapeutlques.

5'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

Un duplicata de chaque ordonnance délivrée conformément aux dispositions du présent article est adressé, dès son établissement, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les documents servant à la rédaction de ces duplicata sont fournis par l'Administration.

ART. 53.

Limitation des quantités prescrites (règle des sept jours)

Il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant des substances, plantes et produits du tableau B pour une période supérieure à sept jours, à l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades. Il est interdit aux médecins de formuler et aux pharmaciens d'exécuter ou de renouveler une prescription de substances, plantes ou produits du tableau B, pour un usager, au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de stupéfiants du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticlen prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déja pourvue d'une prescription comportant un ou plusieurs stupéfiants inscrits au tableau B de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des substances, plantes et produits de ce tableau, sans qu'elle ait informé, de la ou des précedentes prescriptions, le nouveau praticien.

Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, des substances, plantes ou produits médicamenteux soumis au régime du tableau B, désignés par des arrêtés ministériels particulers, peuvent être prescrits pour une période supérieure à sept jours, mais qui n'excède pas soixante jours.

ART. 54.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance.

Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

ART. 55. Étiquetage.

Les préparations magistrales contenant les substances, plantes ou produits du tableau B doivent porter sur une étiquette le nom, l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament. Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche, et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangé avec la mention « ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances, plantes ou produits du Tableau B doivent en outre comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom du stupéfiant tel qu'il figure au tableau B, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et sur l'emballage extérieur un espace blanc encadré d'un double filet rouge-orangé dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription de l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité comprend en outre des substances, plantes ou produits inscrits à d'autres tableaux, seul doit figurer le double filet rouge-orangé.

ART. 56. Renouveliement.

A l'exception des liniments et pommades, il est interdit de renouveler les préparations compertant des substances, plantes et produits du tableau B à une dose et à une concentration supérieures à celles fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 21.

En ce qui concerne les liniments et pommades, les renouvellements d'une même ordonnance ne peuvent être exécutés qu'après le détal déterminé par le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription. Ils doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister dans l'indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite et du nom et de la quantité du stupéfiant prescrit.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

ART. 57. Conservation del'ordonnance.

Les pharmaciens ne sont autorisés à délivrer des préparations contenant des substances, plantes et produits du tableau B que contre remise d'une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 52.

Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier les nom et adresse du malade et, éventuellement, du tiers qui lui présente l'ordonnance.

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien celui-ci doit lui demander une justificiation d'identité. Mention est alors portée sur l'ordonnancier de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, de la date à laquelle ellea été délivrée et de son numéro.

Les ordonnances non renouvelables sont conservées par le pharmacien. Elles sont classées mensuellement et conservées trois ans pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Copie des ordonnances non renouvelables est remise à l'acheteur, avec les mentions prévues à l'article 54.

Les mentions portées à l'ordonnancier en vertu des dispositions du présent article sont reproduites sur un duplicata qui est adressé, dès son établissement, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les documents servant à la rédaction de ces duplicata sont fournis par l'Administration.

ART. 58.

Provision d'urgence des praticiens.

Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances, plantes ou produits inscrits au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le Directeur de l'action sanitaire et sociale. Elle est, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, reconstitués sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article 52.

ART. 59.

Détention par les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.

Les chirurgiens-dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions prévues à l'article 58, des préparations contenant des substances, plantes et produits inscrits au tableau B, dont la liste est fixée par un arrêté ministériel particulier.

Les sages-femmes sont autorisées à détenir pour leur usage professionnel, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B dont la liste qualitative et quantitative est fixée par un arrêté ministériel particulier, précisant dans quelles conditions ces médicaments peuvent être délivrés aux sages-femmes et utilisés par elles

ART. 60. Déclaration trimestrielle.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être présentées à toutes réquisitions de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 58 & 59 émanant des médeclns, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au Directeur de l'action sanitaire et sociale.

ART. 61. Comptabilité.

Les pharmaclens sont tenus d'inscrire, dès réception, tout achat ou touteentrée dans leur officine, même à titre gratuit, de produits, plantes et substances du tableau B, et de préparations qui en contiennent, sur un registre spécial, coté et paraphé par un Commissaire de Police.

L'inscription de ces entrées fait mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du stupéfiant et des quantités reçues.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur ce registre les qualités et quantités des produits, plantes et substances du tableau B utilisés pour la fabrication des préparations officinales ainsi que la quantité des produits obtenus.

En ce qui concerne les préparations magistrales inscrites à l'ordonnancier et les préparations officinales, si elles y sont également inscrites le jour de leur fabrication, les pharmaciens sont autorisés à n'en effectuer le relevé que mensuellement sur le registre prévu au premier alinéa du présent article.

Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Le registre d'entrée et sortie des stupéfiants doit être conservé pendant dix ans au moins.

Une fois par an au moins, le pharmaclen procède à l'inventaire des substances, plantes et produits du tableau B et les préparations en contenant qu'il détient, et établit la balance des entrées et des sorties. Les différences constatées sont proposées à la ratification de l'inspecteur des pharmacies à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

ART. 62. Vente d'une officine.

Tout pharmacien qui cède son officine procède, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances, plantes ou produits du

tableau B et des préparations qui en contiennent ; cet inventaire est consigné sur le registre prévu à l'article précédent et contresigné par les intéressés.

Le vendeur remet à l'acquéreur qui lui en donne décharge le registre des stupéfiants et les pièces à conserver en vertu des articles 50, 57 et 60.

TITRE III.

RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. INSPECTIONS.

ART. 63. Inspections.

Pour veiller à l'application des dispositions du présent arrêté, les inspecteurs des pharmacies peuvent être accompagnés d'un commissaire de police pour visiter les officines des pharmaciens ainsique les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises faisant commerce de ces substances, plantes ou produits, les laboratoires où ils sont traités pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et, d'une manière générale, tous les lieux où sont fabriqués, conditionnés ou entreposés en vue de la vente, des plantes, substances ou produits soumis à la présente réglementation.

ART. 64. Constatation des infractions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980.

L'Inspecteur des pharmacies exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 3, ou s'il y a lieu, l'autorisation prévue aux article 15 et 41 du présent arrêté. Si cette justification n'est pas apportée, les substances, plantes ou produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'un ou plusieurs produits, plantes ou substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par Nous. Si la déclaration est produite, l'inspecteur s'assure que les registres sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Dans le cas d'infraction pouvant entraîner l'application des peines prévues par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, procés-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis au procureur général dans les conditions prévues par la Loi.

Toute quantité de chanvre indien ou de ses preparations saisie à l'occasion de la constatation d'une infraction aux dispositions de l'article 16, est détruite.

Toute quantité de kat ou de ses préparations saisie à l'occasion de la constatation d'une infraction aux dispositions de l'article 17 est détruite après le prélèvement de deux échantillons qui sont transmis respectivement au Procureur Général et au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 65.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État: A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-334 du 7 juillet 1981 réglementant l'activité des pharmaciens assistants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie :

Vu l'avis émis par le Comité Supérieur de la Santé Publique le 25 mars 1981 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du les juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

On entend par pharmaciens assistants les personnes qui, possédant le diplôme de pharmacien, exercent, simultanément avec le ou les pharmaciens régulièrement autorisés à exercer leur art, une activité dans une officine ou un établissement pharmaceutique dont ils ne sont ni propriétaires ni titulaires.

Les pharmaciens assistants exercent notamment leur activité dans les conditions prévues aux articles 34 et 62 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée.

ART. 2.

Les activités pharmaceutiques des pharmaciens assistants comprennen: notamment :

- a) La collaboration apportée à un pharmacien titulaire d'une des officines ou pharmacies définies aux articles 27 et 31 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée;
- b) La collaboration apportée au pharmacien responsable défini aux articles 42 et 50 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sus-

La collaboration prévue en a) et b), ci-dessus peut en particulier consister dans la direction d'un des services suivants:

- achat ou contrôle de matières premières ou de médicaments ;
- fabrication ou conditionnement de médicaments ;
- contrôle de la fabrication de médicaments ;
- vente et magasinage de médicaments.

ART. 3.

Aucun pharmacien assistant ne peut exercer cette fonction s'il n'a été autorisé à pratiquer son art conformément aux dispositions de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée.

ART. 4.

Les pharmaciens assistants peuvent participer à d'autres activités pharmaceutiques dans les mêmes conditions que les pharmaciens titulairés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-335 du 7 juillet 1981 relatif à la pharmacopée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 3 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation de la pharmacie, signée à Paries le 18 mai 1963;

Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 25 mars 1981 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1981 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La pharmacopée visée par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, est constituée de :

- la nomenclature des drogues, des médicaments simples et composés, des articles officinaux;
- une liste des dénominations communes de médicaments;
- les tableaux de posologie maximale et usuelle des médicaments pour l'adulte et l'enfant;
- des renseignements qui peuvent être utiles au pharmacien pour la pratique pharmaceutique.

La pharmacopée indique les caractères des médicaments, les moyens qui permettent de les identifier, les méthodes d'essai et d'analyse à utiliser pour assurer leur contrôle, les procédés de préparation, de stérilisation, de conservation desdits médicaments ainsi que les règles de leur conditionnement, leurs principales incompatibilités et un ensemble de données qui peuvent être utiles au pharmacien pour leur préparation ou leur délivrance.

ART. 2.

Toute substance présentée sous une dénomination scientifique ou commune de la pharmacopée doit répondre aux spécifications de celle-ci.

Les substances figurant sous une même appellation dans plusieurs éditions de la pharmacopée doivent être conformes à la dernière d'entre elles.

ART. 3.

Tout pharmacien titulaire ou gérant d'une pharmacie ainsi que toute personne physique ou morale autorisée à préparer des produits mentionnés à l'article 4 et au Titre II de la loi loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, est tenu de posséder au moins un exemplaire de la pharmacopée et de ses suppléments.

ART. 4.

En l'état des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963, susvisée, la pharmacopée utilisée dans la Principauté, ainsi que le formulaire technique qui la complète sont ceux déposés à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-336 du 7 juillet 1981 portant application des dispositions de l'article 72 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 72 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Comité Supérleur de la Santé Publique le 25 mars 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1981;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances médicales concernant les produits, substances ou objets visés à l'article 72 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, doivent être transcrites sur le registre d'ordonnance institué par l'arrêté ministériel précisant les règles générales d'exercice de la pharmacie d'officine.

ART. 2.

Les ordonnances médicales concernant ces produits, substances ou objets doivent être conservées pendant trois années par les pharmaciens qui les ont exécutées et être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Falt à Monacó, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-337 du 7 juillet 1981 règlementant le commerce des radio-éléments artificiels.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 67 à 71 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 25 mars 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er juillet 1981 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La préparation, l'importation et l'exportation par toute personne physique ou morale et la cession par quiconque de radioéléments artificiels ou de produits en contenant destinés à la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques, sont soumises à une autorisation délivrée par le Ministre d'État, après avis de la Commission technique prévue par l'article 60 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée.

Les conditions particulières selon lesquelles les radio-éléments artificiels ou les produits en contenant destinés à la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques doivent être utilisés, sont conformes à la réglementation générale, sur les radio-éléments artificlels. En cas de lacune ou d'insuffisance de cette réglementation, ces conditions d'utilisation sont fixées au moment de chaque autorisation individuelle délivrée par le Ministre d'État, après avis de la Commission Technique, susvisée.

ART. 2.

Pour toutes les applications autres que celles prévues à l'article précédent, la préparation, l'importation, l'exportation des radioéléments artificiels ou de produits en contenant sont soumises aux règles édictées par ledit article.

ART. 3.

Les autorisations sont personnelles ; les détenteurs de ces autorisations ne peuvent céder ou mettre à la disposition d'autres personnes les radio-éléments artificiels qui leur ont été délivrés qu'en suivant la procédure prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté. Les bénéficiaires d'une autorisation individuelle doivent se soumettre tant au conditions générales qu'aux conditions particulières éventuellement fixées par la décision d'autorisation lors de la délivrance des radio-éléments artificiels. Dans le cas où ils feraient un usage interdit ou abusif des radio-éléments artificiels qu'ils détiennent, le retrait de cette autorisation peut être prononcé par le Ministre d'État, sur avis de la Commission technique susvisée.

La décision de retrait déterminera la procédure à suivre et les conséquences du retrait, notamment en ce qui concerne la dévolution des produits irradiés.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des peines prévues à l'article 94 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée.

ART. 4.

Les bénéficiaires d'une autorisation individuelle doivent se soumettre, à tout moment, au contrôle de l'observation des conditions qui leur ont été imposées. Ce contrôle, qui porte notamment sur les conditions de fabrication, de détention et de transport des radioéléments artificiels, sur la surveillance de leur utilisation et sur la vérification des stocks existants, est exercé par des techniciens désignés par le Ministre d'État.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

> Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-338 du 7 juillet 1981 relatif à la délivrance des médicaments.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Section IV du Chapitre I du Titre II de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er juillet 1981 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Indépendemment des dispositions législatives et réglementaires fixant les conditions de délivrance des médicaments soumis au régime des substances vénéneuses défini par le Chapitre I du Titre III de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant des médicaments magistraux sur un livre registre d'ordonnance côté et paraphé par un Commissaire de police.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du praticien prescripteur, les nom et adresse du client et la date à laquelle le médicament a été délivré.

Ledit registre sera conservé pendant une durée de dix ans au moins

ART. 2.

Avant de délivrer un médicament quel qu'il solt, le pharmacien doit apposer sur le récipient, la boîte ou le paquet qui le contient, son nom et son adresse et la désignation du produit. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux médicaments visés à l'article 43 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, sauf ceux qui sont soumis au régime des substances vénéneuses pour lesquelles des dispositions réglementaires particulières sont édictées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

> Le Ministre d'État. A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-339 du 7 juillet 1981 sur l'exercice des activités relatives aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 75 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie :

Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 25 mars 1981:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er juillet 1981:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 75 de la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, la demande qui doit Nous être adressée comporte les indications suivantes :

- a) le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant ;
- b) la nature juridique de l'entreprise;
- c) l'adresse du siège ainsi que celle des établissements fabriquant, conditionnant ou important des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle;
- d) le nom, la fonction et la qualification professionnelle de la ou des personnes responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité des produits, de la détention et de la surveillance des stocks de matières premières et produits fins :
- e) la ou les catégories de produits fabriqués, conditionnés ou importés, en les désignant conformément à la liste fixée par l'article 2 ci-dessous.

ART. 2.

La liste indicative des catégories des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle prévue à l'article précédent est fixée

Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (mains, visage, pieds, etc...);

Masques de beauté à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau par voie chimique;

Fonds de teint, liquides, pâtes, poudres;

Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle et autres poudres;

Savons de toilette (de beauté, de parfumerie, déodorants, etc...);

Parfums, eaux de toilette e: eau de Cologne;

Préparations pour bains et pour douches (sels, mousses, huiles, gels, etc...);

Dépilatoires ;

Déodorants et antisudoraux ;

Produits de soins capillaires :

teintures capillaires et décolorants ;

produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation;

produits de mise en plis; produits de nettoyage (lotions, poudres, shampooings);

produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles) ; produits de coiffage (lotions, laques, brillantines);

Produits pour le rasage (savons, mousses, lotions, etc...);

Produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux ;

Produits destinés à être appliqués sur les lèvres;

Produits pour soins dentaires et buccaux;

Produits pour les soins et le maquillage des ongles ;

Produits pour soins intimes externes;

Produits solaires:

Produits de bronzage sans soleil;

Produits permettant de blanchir la peau;

Produits antirides.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

> Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-340 du 7 juillet 1981 relatif au dossier concernant les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 77 de la loi n° 1.029 du 16 inillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 25 mars 1981 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er juillet 1981:

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le responsable de la mise sur le marché de tout produit cosmétique ou de tout produit d'hygiène corporelle assure la constitution, le dépôt et la mise à jour du dossier prévu à l'article 77 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Il est tenu de faire connaître le lieu de dépôt du dossier au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Le dossier est établi en langue française. Il comporte les éléments suivants

- 1°) Nom ou dénomination sociale et adresse du ou des établissements fabriquant le produit et nom, fonctions et qualification professionnelle de la ou des personnes responsables désignées conformément à l'article 76 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée ;
- 2°) Nom ou dénomination sociale et adresse du ou des établissements conditionnant le produit et nom, fonctions et qualification professionnelle de la ou des personnes responsables désignées conformément à l'article 76 de la loi susvisée :
- 3°) Nom ou dénomination sociale et adresse du ou des établissements important le produit ; nom, fonctions et qualification professionnelle de la ou des personnes responsables désignées conformément à l'article 76 de la loi susvisée;
 - 4°) Dénomination du produit :
- 5°) Classement du produit dans les catégories prévues par la liste mentionnée à l'article 1er, e), de l'arrêté ministériel nº 81-339 du 7 juillet 1981;
 - 6°) Usage et mode d'emploi du produit ;
- 7°) Formule intégrale du produit, conformément aux dispositions des articles 4 et 6 du présent arrêté ou, s'il s'agit d'un parfum, liste et dosage des supports et des prodults entrant éventuellement dans sa composition, déterminés par des arrêtés ministériels parti-
- 8°) Méthode utilisée et résultats des essais devant figurer au dossier prévu à l'article 77 de la loi susvisée ;

- 9°) Conditions de fabrication du produit : formule de préparation comportant la mention des substances utilisées, y compris des substances intermédiaires pouvant ne pas se retrouver dans le produit fini ; description du mode et des conditions de fabrication désignation des lieux de fabrication totale ou partielle du produit ;
- 10°) Conditions de contrôle des matières premières et des lots de produit fini : description des techniques de contrôle physicochimique et, s'il y a lieu, de contrôle de propreté bactériologique ; mention des résultats obtenus par application de ces techniques lors de leur mise au point ; désignation des lieux de contrôle et de stockage du produit ;
 - 11°) Modalités d'identification des lots de fabrication;
 - 12°) Précautions particulières d'emploi du produit;
- 13°) Description de la méthode utilisée pour déterminer la durée de conservation du produit ; résultats obtenus avec indication précise du délai de péremption lorsque celui-ci est inférieur à trois ans ;
- 14°) Indication des différents types de présentation des unités de vente du produit et de leur contenance, des matériaux entrant dans la composition des récipients, spécimens ou reproductions des notices, récipients et emballages;
- 15°) Justification du dépôt prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ART 1

Chacun des éléments mentionnés à l'article précédent porte l'indication de la date à laquelle il a été établi.

Toute modification apportée au dossier fait l'objet d'un rectificatif daté.

Les éléments modifiés sont maintenus au dossier.

ART. 4.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par formule intégrale du produit, l'indication de la composition qualitative et quantitative de ce produit, exprimée par la désignation de toutes les substances entrant dans sa composition, avec la mention du pourcentage de chacune d'elles.

Les substances chimiques doivent être désignées par leur dénomination usuelle et leur dénomination scientifique, accompagnée de leur formule chimique dévèloppée et, lorsqu'elle existe, par leur dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé, suivie de la mention D.C.1.

Les substances d'origine végétale ou animale doivent être désignées par leur dénomination usuelle accompagnée de l'indication de leur mode d'obtention.

Toutefois, lorsqu'un produit cosmétique ou un produit d'hygiène corporelle contient une composition parfumante, les seules indications relatives à cette dernière son la liste et le dosage des supports et des produits, prévus par un arrêté ministériel particulier, entrant éventuellement dans sa composition.

ART. 5.

A la diligence du responsable de la mise sur le marché, la formule intégrale du produit est déposée contre récipissé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale qui la transmettra aux centres de traitement des intoxications de son choix.

S'il s'agit d'un parfum, le responsable de la mise sur le marché dépose à cette Direction, dans les mêmes conditions, la liste et le dosage des supports et des produits, prévus par un arrêté ministériel particulier, entrant éventuellement dans la composition du parfum.

Toute modification apportée aux indications ainsi fournies doit être communiquée à cette Direction dans les mêmes conditions, préalablement à la mise sur le marché du produit modifié.

Les dépôts prévus au présent article sont faits sous double enveloppe. Les documents communiqués sont contenus dans l'enveloppe intérieure cachetée portant extérieurement la dénomination de vente du produit. Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale détermine le modèle d'imprimé à utiliser pour assurer les dépôts prévus au présent article.

ART. 6.

Lorsqu'un produit cosmétique ou un produit d'hygiène corporelle contient un composant délivré par un fournisseur exclusif et responsable qui a refusé d'en communiquer la formule intégrale au responsable de la mise sur le marché du produit, ce dernier peut, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ne mentionner dans la formule du produit que la dénomination de vente dudit composant. Cette mention doit être complétée:

- par l'indication du nom ou de la dénomination sociale et de l'adresse du fournisseur de ce composant.
- par la justification du dépôt fait par le fournisseur, de la formule intégrale de ce composant auprès des services français compétents s'il est établi en France;
- par un document, établi par le fournisseur; contenant les indications relatives au composant qui permettent au responsable de la mise sur le marché du produit de satisfaire aux dispositions d'arrêtés ministériels particuliers.

Le fournisseur exclusif et responsable du composant dépose la formule intégrale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Il dépose également toute modification apportée à ces formules. Ces dépôts sont effectués dans les conditions et selon les formes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale prend toutes dispositions utiles pour que les formules des composants qui lui sont communiquées ne soient accessibles qu'aux personnes désignées par lui pour en assurer la garde.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-341 du 7 juillet 1981 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 79-5°, de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis du Comité Supérieur de la Santé Publique en date du 25 mars 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des mentions exigées par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, le récipient et l'emballage de chaque unité de produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle mis sur le marché à titre gratult ou onéreux doivent comporter les indications suivantes rédigées en langue française et apposées de façon apparente et en caractères indélébiles :

- a) la dénomination du produit;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché et l'indication du pays d'origine;
- c) le poids net ou le volume net exprimé en unités de mesures légales;

- d) pour les produits dont la durée de stabilité est inférieure à trois ans, la date limite d'utilisation en clair suivie d'un avertissement précisant que la conservation dans des conditions défectueuses réduit la durée d'utilisation;
- e) le numéro du lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ;
- l'énonciation qualitative et quantitative des substances dont la présence est annoncée dans la présentation, la publicité ou la dénomination du produit;
- g) les précautions particulières d'emploi et, notamment, les avertissements apparaissant nécessaires à la protection de l'utilisateur; en cas d'impossibilité pratique, ces indications doivent figurer sur l'emballage extérieur ou sur une notice jointe, mais, dans ce cas, une indication externe abrégée doit figurer sur le récipient faisant renvoi auxdites indications.

ART. 2.

Si les dimensions du récipient et de l'emballage ne permettent pas d'y mentionner la totalité des indications énoncée à l'article let, le récipient et l'emballage doivent comporter au moins les mentions prévues aux paragraphes c, d, e et g du dit article.

Les mentions qui n'ont pu y être portées doivent figurer sur une notice jointe à l'emballage et le récipien: doit faire renvoi à la nutice.

Les mentions figurant au paragraphe b) de l'article précédent peuvent être abrégées ou remplacées par l'emblème de la marque, lorsque l'abréviation permet l'Identification du fabricant, de l'importateur ou du responsable de la mise sur le marché.

ART. 3.

Le conditionnement des parsums peut ne comporter que les mentions prévues aux paragraphes a, b, c, et e de l'article 1^{er}.

ART. 4.

La dénomination, l'étiquetage et l'emballage d'un produit cosmétique ou d'un produit d'hygiène corporelle, de même que la notice qui s'y rapporte, ou généralement toute publicité concernant un tel produit, ne doivent comporter, sous quelque forme que ce soit, aucune indication, aucune marque, aucune image ni aucun autre signe, figuratif ou non, de nature à laisser croire que ce produit a des caractéristiques qu'il ne possède pas.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-342 du 7 juillet 1981 relatif aux avertissements devant figurer sur les récipients, emballages et notices des produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 79.5° et 6° de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu Notre arrêté n° 81-341 du 7 juillet 1981 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle;

Vu l'avis du Comité Supérieure de la Santé Publique en date du 25 mars 1981 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1981;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un produit cosmétique ou un produit d'hygiène corporelle contient l'une des substances énumérées en annexe au présent arrêté, le récipient, l'emballage ou la notice de ce produit doivent, dans les conditions prévues par Notre arrêté n° 81-341 du 7 juillet 1981 susvisé, comporter la mention indiquée audit tableau et correspondant à cette substance. Cette mention doit, dans tous les cas, être précédée soit du mot « important », soit des mots « précautions d'emploi ».

Arţ. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE A L'ARRÈTÉ MINISTÉRIEL N° 81-342 DU 7 JUILLET 1981

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

Il est rappelé que les substances vénéneuses ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques ou les produits d'hygiène corporelle que dans les conditions prévues par des arrêtés ministériels particuliers.

SUBSTANCES	MENTIONS	
1. Acide acétique	Contient de l'acide acétique. » Rincer après application. » (Ces mentions doivent être complétées par l'indication de la formule de la solution de rinçage, si elle n'accompagne pas le produit).	
Acide thioglycolique, ses sels et ses esters (dans les produits pour friser, défriser ou onduler les cheveux)	 Contlent de l'acide thioglycolique. » Après application, rincer soigneusement avec le produit neutralisant de rinçage. » Mention supplémentaire sur étiquette rouge : Ce produit ne peut être utilisé que pour friser, défriser ou onduler les cheveux ; tout autre emploi est dangereux. » (Les mentions doivent être complétées par l'indication des conditions d'emploi de la solution neutralisante de rinçage, qui accompagne obligatoirement le produit). 	

SUBSTANCES MENTIÒNS Contient de l'acide thioglycolique. » 3. Acide thioglycolique, ses sels et ses esters (dans les dépilatoires; dans les teintures Rincer après obtention du résultat. » capillaires et les lotions capillaires de prémise en forme) Contient du chlorobutanol. » 4. Alcool butylique tertiaire trichloré 5. Ammoniaque (au-delà de 2 p. 100) Contient de l'ammoniaque. » Rincer après application ». Contient du nitrate d'argent. » 6. Argent (nitrate d') Ne pas pulvériser en direction d'une flamme ou d'un corps incandescent ». 8. Diaminobenzène, leurs dérivés substitués à Contient un diaminobenzène. » Bien rincer après application. » l'azote et leurs sels. Peut provoquer une réaction allergique; il est conseillé de procéder à un essai de sensibilité par application sur un centimètre carré de peau; ne pas utiliser s'il apparaît une rougeur dans les 48 heures suivant l'applica-« Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. » Contient un diaminophénol, » 9. Diaminophénols Bien rincer après application. » Peut provoquer une réaction allergique ; il est conseillé de procéder à un essai de sensibilité par application sur un centimètre carré de peau ; ne pas utiliser s'il apparaît une rougeur dans les 48 heures suivant l'applica-Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. » 10. Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à Contient un diaminotoluène, » Bien rincer après application. » l'azote et leurs sels. Peut provoquer une réaction allergique ; il est conseillé de procéder à un essai de sensibilité par application sur un centimètre carré de peau ; ne pas utiliser s'il apparaît une rougeur dans les 48 heures suivant l'application. » Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. » Correspond à une eau oxygénée à ... X p. 100. » 11. Eau oxygénée., En cas de contact avec les yeux, les rincer immédialement. » Contient un dérivé fluoré, » Contient du formol. » 13. Formol (dans les préparations pour durcir Protéger la cuticule et le pourtour de l'ongle, avant usage, par un corps les ongles)................... gras. >> 14. Formol (dans les produits pour soins buc-Contient du formol, » caux et comme conservateur). 15. Hexachlorophène..... Contient de l'hexachlorophène. » Ne pas employer pour les enfants de moins de 30 mois. » Ne pas appliquer sur les muqueuses, » Contient de l'hydroquinone. » - « Bien rincer après application. » Hydroquinone . En cas de contact avec les yeux, les rincer immédiatement. » Ne pas employer pour colorer les cils et les sourcils. » 17. Mercurothiolate sodique...... Contient du mercurothiolate sodique. » Contient du phénol. » Contient du phényl mercure. » 20. Potasse et lessive de potasse Contient de la notasse. » Éviter tout contact avec les yeux ; danger de cécité. » Ne pas laisser à la portée des enfants. » Contient du pyrogallol. » 21. Pyrogallol En cas de contact avec les yeux, les rincer immédiatement. » Ne pas employer pour colorer les cils et les sourcils. » 22. Résorcine (dans les teintures capillaires) . . . Contient de la résorcine. » Bien rincer après application. » En cas de contact avec les yeux, les rincer immédiatement. » Peut provoquer une réaction allergique ; il est conseillé de procéder à un essai de sensibilité par application sur un centimètre carré de peau ; ne pas utiliser s'il apparaît une rougeur dans les 48 heures suivant l'application. »

Ne pas employer pour colorer les cils et les sourcils. »

SUBSTANCES	MENTIONS
23. Résorcine (dans les lotions capillaires)	« Contient de la resorcine. » « Peut provoquer une réaction allergique. »
24. Résorcine (dans les shampooings)	Contient de la résorcine. » Bien rincer après application, » Peut provoquer une réaction allergique, »
25. Soude et lessive de soude	 Contlent de la soude. » Éviter tout contact avec les yeux ; danger de cécité. » Ne pas laisser à la portée des enfants. »
26. Trichloroéthane	« Ne pas pulvériser en direction d'une flamme ou d'un corps incandes- cent. »
27. Zinc (sulfophénate de)	« Éviter tout contact avec les yeux. »

Autres substances nécessitant une précaution d'emploi.

Les mentions suivantes doivent figurer pour les types de produits énumérés dans la colonne 2 :

SUBSTANCES	TYPES DE PRODUITS	MENTIONS
1	2	3
1. Acide borique	Poudres pour l'hygiène corporelle.	« Ne pas employer pour les enfants d moins de 30 mois, »
2. Dichlorophène	Tous les types de produits	« Contient du dichlorophène. »
 Dinydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidazolidine jusqu'à 2 p. 100. 	Tous les types de produits	« Contient du dihydroxyméthyl-1, thione-2 imidazolidine. »
4. Dihydroxyméthyl-1,3 trione-2 imidazolidine de 2 à 8 p. 100	Tous les types de produits	« Bien rincer après application. »
5. N, N'-dihydroxyméthylthiourée	Tous les types de produits	 « Contient du N, N'-Dihydro xyméthylthiourée. » « Bien rincer après application. »
6. N,N'-Di(morpholinométhyl)-4 thiourée	Tous les types de produits	« Contient du N,N'-Di(morpho linométhyl)-4 thiourée. »
		« Bien rincer après application. »
7. Ester monoglycérique de l'acide p-aminobenzoïque.	Tous les types de produits	« Contient de l'ester monoglycérique (l'aclde p-aminobenzoïque. »
8. Hydrométhyl-1 thione-2 imidazolidine	Tous les types de produits	« Contient de l'hydroxyméthyl- thione-2 imidazolidine. » « Bien rincer après application. »
9. N-hydroxyméthyl thiourée	Produits pour cheveux	 « Contient de la N-hydroxyméth thiourée. » « Bien rincer après application. »
0. Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate	Tous les types de produits	Ne pas employer pour les enfants of moins de 30 mois. Ne pas employer après les bains of soleil.
1. Lanoline	Tous les types de produits	« Contient de la lanoline. »
2. N-(morpholinométhyl-4) thiourée	Tous les types de produits	« Contient de la N-(morpholinométhyl-4) thiourée. » « Blen rincer après application. »
3. Alpha-Naphtol	Tous les types de produits	« Contient de l'alpha-naphtol. »
4. Tribromosalicylanilide	Tous les types de produits	« Contient du tribromosalicylanilide. »

Arrêté Ministériel n° 81-343 du 24 juillet 1981 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnanceloi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juillet 1981;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit, pour l'année 1981:

1°) Frais de traitement dans un établissement thermal:

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 290 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 232 F dans le cas de prise en charge à 80 %.
- 3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 630 F dans le cas de prise en charge à 100 %,
- 504 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État, J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-344 du 24 juillet 1981 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travall : Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié:

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du le janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 13 novembre 1980;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juillet 1981;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, fixés par l'arrêté ministériel n° 81-155 du 21 avril 1981, sont modifiés ainsi qu'il suit:

1 - Tarifs des soins		
Medecins:	Lettre-	clé
Consultation de l'omnipraticien	Cs	44,00 60,00 100,00
Majorations: visite du dimanche	Vd Vn	72,00 96,00
Auxiliaires Medicaux:		
— Infirmièrs, infirmières	AMI AMY	10,30 9,50
Indemnités forfaitaires de déplacement : pour soins infirmiers		6,00
Majorations supplémentaires dimanche: Infirmiers, infirmières		30,00
Majorations supplémentaires nuit : Infirmiers, infirmières		36,00
11 - Certificats médicaux	× 100	

11 - Certificats médicaux

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité:

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est:

un omnipraticien ou un médecin spécialiste qua-	
lifié	

96.25

Medecins:	Lettre-clé
- un médecin neuro-psychiatre	. 125,00 ou 113,00
 un professeur de faculté ou d'école nationale e médecine, professeur de l'enseignement sup rieur, médecin, chirurgien et spécialiste des ce tres hospitaliers régionaux des villes slèges e faculté ou d'école nationale de médecine, non 	de é- n- de
més au concours	
111 — Expertise médicale	
Pour leur participation ou leur assistance l'expertise médicale en matière d'accidents du trave ou de maladtes professionnelles il est alloué aux priticiens des honoraires dont le montant ne peut êt inférieur aux tarifs ci-après: 1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expe	ail · a- re
tise est:	
- un omnipraticien ou un médecin spécialis	
qualifié	82,50 ou 99,00
- un médecin neuro-psychiatre	
	u 113,00
 un professeur de faculté ou d'école nationa de médecine, professeur de l'enseignemet supérieur, médecin, chirurgien et spécialis des centres hospitaliers régionaux des ville sièges de faculté ou d'école nationale of médecine, nommés au concours 	nt te es te . 165,00
	u 198,00
lorsque le médecin expert est : un omnipraticien ou un médecin spécialis	le '
qualifié	
- un médecin neuro-psychiatre	
 un professeur de faculté ou d'école nationa de médecine, professeur de l'enseignemer supérieur, médecin, chirurgien et spécialist des centres hospitaliers régionaux des ville sièges de faculté ou d'école nationale de 	nt le es le
médecine, nommés au concours	
О	u - 396,00
IV - Autopsie	•
Chaque médecin requis pour pratiquer l'autops prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvie 1958, susvisée, reçoit :	
1°) pour l'autopsie avant inhumation	e
d'un cadavre en état de décomposition avancé Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépé du rapport ainsi que la prestation de sermer sont compris dans ces honoraires.	St

. ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État : J. HERLY

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Délivrance des passeports monégasques.

Depuis le 1et juillet 1981, le Bureau des Passeports (Secrétariat Général du Ministère d'État - Place de la Visitation - Monaco-Ville) est ouvert au public, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale Garde des médecins - 1981 - Permutation.

La garde du distanche 9 août que devait effectuer le Docteur Roland MARQUET, sera assurée en ses lieu et place par le Docteur Jacqueline ROUGE.

En revanche, la garde du dimanche 27 septembre que devait assurer le Docteur Jacqueline ROUGE, sera effectuée par le Docteur Roland MARQUET.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement composé de 2 pièces, cuisine, W.C., + 1 petite pièce, silué 1, rue Princesse Florestine - les étage.

Le délai d'affichage expire le 10 août 1981.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté,

Le gala de la Croix Rouge Monégasque le vendredi 7 août, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesso

réalisation et décor d'André Levasseur

Michèle Freeman The Monte-Carlo Dancers et JULIO IGLESIAS Le Grand Orchestre du Sporting sous la direction d'Aimé Barelli;

Pour la danse : Ezeke and His Steel Band et

The New Wave Montgomery-Six

Feu d'artifice-Loterie.

Les concerts du Palais Princier Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo le dimanche 9, à 21 h 45 direction: Aldo Ceccato soliste: Martha Argerich qui jouera le

2ème Concerto pour piano, en fa mineur, Opus 21, de Frédéric Chopin;

au programme, également,

Ouverture de la Pie Voleuse, de Gioacchino Rossini;

Sème Symphonie, en si bémol majeur, Opus 100, de Serge Pro-kofiev.

Théâtre du Fort Anioine
Direction des Affaires Cultureiles
le lundi 3, à 21 heures
Musiques et Danses de la Renaissance
en costutues et sur des instruments d'époque
par le
Gruppo di Danze Rinascimentale
et l'ensemble vocal et instrumental
Armonia Antiqua.

Théâtre aux Étoiles esplanade de Fontvieille le jeudi 6, à 21 h 30 Les Ballets Espagnols d'Antonio Gades 58 danseurs et musiciens 300 costumes.

16ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo à 21 h 30, sur le plan d'eau du port

le mardi 4
tir de *Maurel Pyrotechnie* (France)
à l'issue du feu d'artifice
concert de jazz sur la rotonde du qual Albert les

le samedi 8
tir du maître-artificier *Juan Ubeda* (Espagne)
à l'issue du feu d'artifice

concert par la Musique Municipale de Monaco sur la rotonde du quai Albert i et.

Festivités de la Saint Roman les yendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 à Monaco-Ville.

Les expositions

4ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art

Sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse jusqu'au dimanche 9 août

à l'International Sporting Club, place du Casino.

Les plus grands joailliers du monde exposent à Monte-Carlo

Gérard du lundi 3 au jeudi 6 Salle Empire de l'Hôtel de Pasis;

Piaget du lundi 3 au dimanche 9 Salle Belle Époque de l'Hôtel Hermitage;

Harry Winston du vendredi 7 au jeudi 13 Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Exposition de groupe (Adnet, Baboulène, Brayer, Buffet, Cambier, Clérissi, Defosset, Genis, Gauthier, Lenzi, Hauser, Hilaire, Gynning, Musso, Rosticher, Sbirazoli, Varla, Viko)

organisée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince par le Kiwanis Club de Monaco au profit de ses œuvres sociales

vernissage-coktail (sur invitations) le mardi 4, de 19 heures à 21 h 30, en présence des artistes.

« Les jardins de la Méditerranée » jusqu'au lundi 31 août à Fontvieille (voir par ailleurs).

Les projections de films au Musée Océanographique jusqu'au mardi 4 : « Hippo, hippo » ; à partir du mercredi 5 : « Les baleines du désert ».

Au Monte-Carlo Sporting Club Salle des Étoiles

du samedi 8 au jeudi 13 deuxième grand spectacle de l'été signé André Levasseur

BRAVISSIMO

The Monte-Carlo Dancers (chorégraphie Claudette Walker) Michèle Freeman, Rogana, Richard Ross, Thierry et ses panthères en liberté.

Les sports

le dimanche 9 au Monte-Carlo Golf Club Coupe Yacht-Club de Monaco-medal (18 trous).

M. André Saint-Mleux, Administrateur-Délégué de la S.B.M.

M. André Saint-Mieux, qui a récemment quitté ses fonctions de Ministre d'État a été accueillí au sein du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer en qualité, d'Administrateur Délégué.

« La Principauté de Monaco en images » par Hubert Clérissi

Cet ouvrage d'art, qui s'ouvre sur une préface de S.A.S. le Prince, comporte 16 gouaches et 8 sanguines originales illustrant un texte signé Oabriel Oilivier, Membre de l'Institut.

Il est tiré à 268 exemplaires :

18, dits de têtes, sur vêlin d'Arches, pur chiffon, sous coffret pleine tolle, numérotés de l à XVIII, avec une gousche;

100, également sur vélin d'Arches, pur chiffon, sous coffret plein papier façon cuir, numérotés de 19 à 118, avec 8 planches;

100, sur dessin d'Arches, également sous coffret plein papier façon cuir, numérotés de 119 à 218, avec 4 planches;

50, également sur dessin d'Arches, sous jaquette, avec une dédicace.

« Jardin de la Méditerranée » à Fontvieille

Sous ce titre évocateur : « Jardins de la Méditerranée », une exposition à tout point de vue réussie est actuellement ouverte au rez-de-chaussée des premiers immeubles résidentiels longeant le port du futur quartier de l'ontviellie. Elle évoque, par l'entremise de photographies en couleurs, de peintures et sculptures, œuvres d'artistes de grand talent, et de textes plaisant à lire, les jardins les plus prestigieux de la côte méditerranéenne, qu'elle soit de France, d'Italie ou d'Espagne.

Dans le cadre de cette exposition - qui se poursuivra jusqu'à la fin du mois d'août - un colloque vient de réunir de nombreux architectes, plasticiens et décorateurs qui, à la lumière des réalisation

artistiques récemment intégrées dans les villes nouvelles de France, ont fait le point, positif dans l'ensemble, des aménagements prévus pour rendre le quartier de Fontvieille agréable et facile à vivre.

XVIème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

Le comité d'organisation rappelle aux artistes (de toutes nationalités et de toutes tendances) désireux de participer au XVIème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo qui se tiendra du 31 janvier au 25 février 1982 sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, que la sélection des œuvres se fera sur diapositives. Celles-ci, accompagnées du formulaire d'inscription dûment rempli, devront parvenir avant le 1er septembre prochain au Musée National, 18, avenue Princesse Grace, MC Monte-Carlo.

S.A.S. le Prince Héréditaire, « ceinture noire 1er dan » de judo

Lors des Championnats de Monaco de judo-karaté, qui se sont déroulés au gymnase du Collège de Monte-Carlo, le Dr Louis Orecchia, Président de la Fédération Monégasque de Judo a remis à S.A.S. le Prince Héréditaire Albert le diplôme l'élevant au grade de « ceinture noire ler dan ».

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par requête en date du 2 juillet 1981, le sieur Jean MAGNAN, entrepreneur 19, boulevard Charles III, déclaré en état de faillite ouverte par jugement en date du 20 mars 1958, a demandé sa réhabilitation, conformément à l'article 574 du Code de Commerce (ancien).

Pour extrait certifié conforme, délivré en conformité de l'article 577 du Code de commerce ancien.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA. Étude de Me Paul-Louis AURÉGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 21 novembre 1980, Mile Madeleine LABERTHON-NIÈRE, demeurant à La Turbie, Chemin de la Bordina, a vendu à M. Karl Georg EFFERTZ, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, exploité à Monaco-Ville, 26, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1981.

Signé: P.-L. AURÉGLIA.

Étude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE 1/2 DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 mai 1981, par le notaire soussigné, M. Jean Grégoire CARDI et Mme Claire Louise VISCONTI, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, 11 bis, avenue Maréchal Foch, ont fait donation à leur fille, Mme Marie France CARDI, épouse de M. Christian Jean Gilbert AUDIBERT, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, de la moitié du fonds de commerce de barrestaurant et vente de vins en gros, connu sous le nom de « BAR CYRNOS », exploité à Monte-Carlo, 2, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1981.

Signé: P.-L. AURÉGLIA.

Étude de Mº Paul-Louis AURÉGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 avril 1981, la S.A.M. ROXY, siège à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée de trois ans, à compter du 1et avril 1981, l'exploitation du fonds de commerce de bar-restaurant « ROXY », 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à M. Giovanni SCIOVE, employé, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Il a été versé un cautionnement de 100,000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1981.

Signé: P.-L. AURÉGLIA.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 mai 1981, par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé au profit de Mme Marie-José RIVARD, commerçante, épouse de M. Zoubir Georges GHOMRI, demeurant 45, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} juin 1981 la gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans

les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1981.

Signé: J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M° Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n° 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, les 13 mai et 8 juillet 1981, Monsieur et Madame Velio RAMELLA, demeurant à Monaco, 41 bis, ru Plati ont vendu à Monsieur et Madame Jean-Claude FLANET, demeurant à Monaco, 19, rue Bosio, un fonds de commerce de fabrication de glaces exploité à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel.

Oppositions dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 31 juillet 1981.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOPRIVEC »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. – Aux termes d'une délibération, tenue au siège social n° 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 24 décembre 1980, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée « SOPRIVEC » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) D'augmenter le capital de la Société de la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS par l'émission au pair de QUARANTE-TROIS MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 43.001 à 86.000. Les actions souscrites au seul profit de la Société Anonyme RABATAU (les autres actionnaires renonçant expressément à leurs droits de souscription) seront entièrement libérées comme suit:
- 1°) Compensation par la Société Anonyme RABATAU au moyen de sa créance qu'elle détient actuellement sur la Société Anonyme Monégasque « SOPRIVEC » de TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS et figurant au passif du bilan de ladite Société « SOPRIVEC ».
- 2°) Versement par la Société Anonyme RABA-TAU de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS dans la caisse de la Société « SOPRIVEC ».
- b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4:

- « Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE VINGT SIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 décembre 1980, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mai 1981, publié au « Journal de Monaco » le 5 juin 1981.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extra-ordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M° Rey, notaire soussigné, par acte du 15 juillet 1981.

III. – Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 15 juillet 1981, le Conseil d'Administration a déclaré que les QUARANTE-TROIS MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS à celle de HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS, ont été entièrement

souscrites par la Société Anonyme RABATAU, ayant son siège à Marseille, n° 61, boulevard Rabatau;

et qu'il a été versé, par la société souscriptrice, dans les caisses sociales de la société anonyme monégasque « SOPRIVEC » la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il en a résulté d'une attestation délivrée à cet effet par l'un des Commissaires aux Comptes de la Société.

le tout résultant de l'état annexé à la déclaration.

IV. – Par délibération, prise au siège social, le 15 juillet 1981, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par la société souscriptrice et constaté la création des actions souscrites à attribuer à cette dernière.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 juillet 1981).

V. – Expéditions de chacun des actes précités des 15 juillet 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 juillet 1981.

Monaco, le 31 juillet 1981.

Signé: J.-C. REY.

EUROMAT

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 Francs Siège Social : 21, boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « EUROMAT » sont convoqués au siège social, 21 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 17 août 1981 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice social 1980;
- 2°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980;

- 3°) Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article;
- 6°) Nomination des Commissaires aux Comptes;
- 7°) Renouvellement de mandat d'Administrateur;
- 8°) Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

«F.A.M.I.L.A.»

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 Francs

Siège Social: 29, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 18 août 1981, à 16 heures, chez Monsieur POZZI, Comptable A.C.I., 2, rue des Iris, Monte-Carlo.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice clos le 31 décembre 1980;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit Exercice ;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 7°) Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«SEFONIL»

au capital de 500.000 francs (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 février 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de «SEFONIL».

ART. 2

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

La Société a pour objet en Principauté de Monaco, la réunion par voie d'acquisitions ou d'apports, de divers immeubles, dans le but de réaliser le remembrement et la construction d'un ensemble immobilier, tel que défini par un texte législatif ou réglementaire.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART, 6

Les actions sont nominatives ou au porteur, auchoix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ciaprès.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usu-

fruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART.. 8

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortisse-

ment supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la llquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 23 juillet 1981.

Monaco, le 31 juillet 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO